

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N°2026-5

Du 09 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 juin, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Annie BLONZ Vice-Présidente du CCAS.

ETAIENT PRESENTS : Annie BLONZ, Sylvie LAUTRU, Damienne FLEURY, Dominique BARRET, Françoise REMBOTTE, Pascale LEMAITRE, Elisabeth MARTINS DOS SANTOS.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mickaël JUIGNÉ, Sophie REIGNIER qui donne pouvoir à Annie BLONZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Damienne FLEURY

=====

PROCES-VERBAL

A 18h06 Annie BLONZ, Vice-Présidente du CCAS ouvre la séance.

1- Approbation du procès-verbal n°2026-004 en date du 04-05-2026 :

Le procès-verbal du 04 mai 2026 ne faisant l'objet d'aucune remarque, le Conseil d'Administration l'approuve à l'unanimité.

2-RESIDENCE DU PARC :

DEL 26-013 – Evolution des tarifs à la Résidence du Parc

Rapporteur : Sylvie LAUTRU

Les tarifs des loyers de la résidence autonomie sont révisés au 1^{er} juillet de chaque année, en prenant en compte le dernier indice de référence des loyers connu, soit celui du 2^{ème} trimestre N-1.

L'indice des loyers au 2^{ème} trimestre 2024 est 145.17.

L'indice des loyers au 2^{ème} trimestre 2024 est 146.68, soit une évolution de 1.04% par rapport à l'indice précédent.

Il est proposé au conseil d'administration de voter les tarifs, au 1^{er} juillet 2026 en s'appuyant sur ces propositions :

EVOLUTION DES LOYERS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE - CCAS				
	Tarifs mensuels au 01/07/2025	Tarifs mensuels au 01/07/2026		
		Evolution proposée	Tarifs proposés	Tarifs votés
Logement T1	599.19 €	1.04 %	605.42 €	605.42 €
Logement T1bis	799.92 €	1.04 %	808.24 €	808.24 €
Charges par personne	116.37 €	1.04 %	117.58 €	117.58 €
Garage	52.16 €	1.04 %	52.70 €	52.70 €
Chambre d'hôte (nuitée)	36.00 €	1.04 %	36.37 €*	36.00 €

** Il est proposé de maintenir l'arrondi du tarif pour la chambre d'hôte à 36 € (pour le rendu de monnaie).*

Le conseil d'administration doit également statuer sur les tarifs de la téléphonie. Une étude est toujours en cours pour le remplacement du matériel et, l'intégration de l'offre internet pour les résidents via la résidence. Il est donc, proposé de maintenir le tarif télécommunication dans l'attente de la finalisation du projet. De plus, INSTASYS (Sarthe Télécom) n'appliquant aucune augmentation de prix à la Résidence du Parc, il est proposé de maintenir le tarif télécommunication des résidents au 1^{er} juillet 2026, identique à celui de 2024, à savoir 18€ TTC par mois ou 8.40€ TTC par mois pour les résidents qui ne souhaitent pas bénéficier des appels vers l'extérieur (résident utilisant internet).

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur ces propositions.

Le débat concernant le tarif ayant déjà eu lieu l'année précédente, indiquer dans le tableau le vrai tarif appliqué pour la chambre d'hôtes.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver la proposition.

DEL 26-014 – Affectation du résultat – résidence autonomie

Rapporteur : Sylvie LAUTRU

Le résultat de fonctionnement 2025 est excédentaire de 138 273,50 €. Le résultat d'investissement 2025 laisse apparaître un excédent de 16 666,20 €, avec des restes à réaliser pour un montant de 7 944,11 €.

A la suite du vote du BP 2026, et de la Décision Modificative n° 1, l'affectation du résultat pour le budget de la résidence autonomie d'Yvré l'Evêque est détaillée comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025	MONTANTS
Résultat de l'exercice	138 273,50 €
Résultat antérieur reporté	181 790,07 €
Résultat d'exploitation à affecter	320 063,57 €
Solde d'exécution de la section investissement 2024 à reporter sur 2025	3 912,17 €
Solde d'exécution de la section investissement 2025	16 666,20 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2025 - Besoin de financement	-7 944,11 €
F = D + E / Besoin de financement de la section d'investissement	0,00 €
AFFECTATION	
Réserve 10682	36 100,00 €
Résultat d'investissement à reporter au compte 001	12 634,26 €
Résultat de fonctionnement à reporter au compte 002	283 963,57 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M22 ;

Vu le Budget Primitif de la Résidence du Parc voté par le conseil d'administration le 9 mars 2026 ;

Vu la Décision Modificative budgétaire n°1 ;

Le rapporteur propose de voter l'affectation du résultat de la Résidence du Parc

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver la proposition.

DEL 26-015 - Approbation du Compte Administratif 2025 – résidence autonomie
--

Rapporteur : Sylvie LAUTRU

En application de l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Président qui n'est pas présent, laisse la présidence à Annie BLONZ Vice-Présidente.

Le Compte de Gestion présenté par le receveur municipal a été approuvé.

La concordance des opérations passées sur l'exercice 2025 par le receveur et l'ordonnateur étant arrêtée, le Conseil d'Administration est appelé à approuver le Compte Administratif.

L'exécution du budget de l'exercice 2025 fait apparaître les montants suivants :

INVESTISSEMENT	PREVU	REALISE
Recettes (Ressources)	36 387,83	41 900,13 €
Solde de financement de l'exercice antérieur (Recettes)	3 912,17 €	
Total	40 300,00	41 900,13 €
Dépenses	40 300,00	25 233,93 €
Excédent de la section d'investissement		16 666,20 €

FONCTIONNEMENT	PREVU	REALISE
Excédent antérieur reporté	181 790,07	181 790,07 €
Produits d'exploitation	742 242,07 €	607 418,36 €
Dépenses d'exploitation	742 242,07 €	469 144,86 €
Excédent de l'exercice		138 273,50 €
Résultat de clôture		320 063,57 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M22 ;

Vu le Compte de Gestion présenté par le comptable assignataire et approuvé par le Conseil d'Administration ;

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion 2025, présenté par le comptable assignataire, et le Compte Administratif de la résidence autonomie ;

Le rapporteur propose d'approuver le Compte Administratif 2025 de la résidence autonomie.

Une modification des montants figurant dans les produits d'exploitation et les charges d'exploitation a été effectuée.

Mme REMBOTTE et Mme MARTINS DOS SANTOS s'interrogent sur l'excédent de la section de fonctionnement. Il est précisé que cet excédent s'explique notamment par les recettes issues des loyers ainsi que la subvention versée par la mairie.

Il est demandé d'établir un tableau récapitulatif des coûts supportés par la mairie au titre des interventions des agents espaces verts et bâtiments réalisées pour la résidence autonomie, afin d'identifier précisément les charges de ressources humaines.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration approuvent la proposition. Les abstentions de Mme REMBOTTE Françoise, Mme LEMAITRE Pascale et Mme MARTINS DOS SANTOS Elisabeth sont enregistrées au procès-verbal.

DEL 26-016 – Approbation du Compte de Gestion 2025 – résidence autonomie

Rapporteur : Sylvie LAUTRU

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2025 a été réalisé par le receveur en poste au Service de Gestion Comptable de Le Mans Métropole et Amendes. Le Compte de Gestion 2025 pour le budget de la résidence autonomie du Parc établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M22 ;

Vu le Compte Administratif 2025 approuvé par le Conseil d'Administration ;

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion 2025 du comptable assignataire et le Compte administratif 2025 de la résidence autonomie ;

Le rapporteur propose d'approuver le Compte de Gestion 2025 de la résidence autonomie.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver la proposition, l'abstention de Mme MARTINS DOS SANTOS Elisabeth est enregistrée au procès-verbal.

DEL 26-017 – Décision Modificative budgétaire n°1 – résidence autonomie

Rapporteur : Sylvie LAUTRU

Des crédits supplémentaires sont nécessaires sur les comptes 205 et 21312.

Pour ce faire, il convient d'effectuer la modification budgétaire suivante :

Section d'investissement :

dépenses	compte	libellé	montant
	205	Licences, logiciels, droits similaires	3 500,00 €
	21312	Constructions autres bâtiments	1 500,00 €
recettes :	compte	libellé	montant
	10682	Réserve affectée à l'investissement	5 000,00 €

Section de fonctionnement :

dépenses	compte	libellé	montant
	002	Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	- 5 000,00 €
	6068	Autres achats non stockés de matières et fournitures	- 5 000,00 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M22 ;

Vu le Budget Primitif de la Résidence du Parc voté par le conseil d'administration le 9 mars 2026 ;

Le rapporteur propose d'approuver le DM n°1 de la Résidence du Parc

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver la proposition à l'unanimité.

DEL 26-018 - Mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour le lancement de la procédure mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire.

Rapporteur : Sylvie LAUTRU

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
 - le code général de la fonction publique,
 - le code des assurances,
 - l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
 - le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.
- Le Président expose qu'en leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de

l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous le régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Il est proposé au Conseil d'administration, de :

- donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2027,
- prendre acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver la proposition à l'unanimité.

DEL 26-019 – Affectation du résultat – budget CCAS

Rapporteur : Annie BLONZ

Le résultat de fonctionnement cumulé de 2025 pour le budget du CCAS est de 22 132,54 €.
Pour la section d'investissement, le résultat cumulé 2025 est de 828,66 €. Il n'y a pas de restes à réaliser.

Le montant affecté en réserve (1068) doit couvrir le besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte des restes à réaliser, et dans la limite de l'excédent de la section de fonctionnement.

En l'état, il n'y a pas de besoin de financement pour la section d'investissement.

Proposition d'affectation :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025	
Résultat	1 885,94 €
Résultat cumulé fin 2024	20 246,60 €
Résultat de clôture 2025	22 132,54 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025	
Résultat	84,83 €
Résultat cumulé fin 2024	743,83 €
Résultat de clôture 2025	828,66 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement (si solde négatif)	

INSCRIPTION AU BP 2026	
dépense - compte 001 (si solde d'investissement négatif)	0,00 €
recette - compte 001 (si solde investissement positif)	828,66 €
recette - compte 1068 affectation du résultat	0,00 €
dépense - compte 002 (si solde de fonctionnement négatif)	0,00 €
recette - compte 002 (si solde de fonctionnement positif)	22 132,54 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu le Budget Primitif du CCAS voté par le conseil d'administration le 9 mars 2026 ;

Le rapporteur propose de voter l'affectation du résultat du CCAS

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver la proposition à l'unanimité.

DEL 26-020 – Approbation du CFU 2025 C.C.A.S.
--

Rapporteur : Annie BLONZ

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du CCAS de la commune d'Yvré l'Evêque ;

Vu le CFU 2025 du CCAS de la commune d'Yvré l'Evêque ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionner	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	81,44 €	14 355,00 €	14 436,44 €
	Recettes réalisées	84,83 €	15 725,00 €	15 809,83 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	825,27 €	34 601,60 €	35 426,87 €
	Dépenses réalisées	0,00 €	13 839,06 €	13 839,06 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	84,83 €	1 885,94 €	1 970,77€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	743,83 €	20 246,60 €	20 990,43 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	828,66 €	22 132,54 €	22 961,20 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu le projet de Budget Primitif 2026 voté le 9 mars 2026 par le conseil d'administration ;

Le rapporteur propose d'approuver le Compte Financier Unique 2025 du CCAS.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver la proposition à l'unanimité.

DEL 26-021 – Aide financière Monsieur X

Rapporteur : Annie BLONZ

M x, qui rencontre des difficultés financières, nous sollicite pour la prise en charge de sa facture d'électricité d'un montant de 955.98€

Vu l'exposé de la situation de M x, vu le règlement des aides

Le rapporteur propose de participer à hauteur de 318.66€

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver la proposition, à l'unanimité.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'YVRÉ L'ÉVÊQUE**

Vu la délibération n° 22-2026 du 07 avril 2026, du Conseil Municipal d'Yvré-l'Evêque fixant à 8 le nombre d'administrateurs siégeant au Conseil d'Administration du CCAS.

Vu la délibération n°22-2026 du 07 avril 2026, du Conseil Municipal d'Yvré-l'Evêque portant élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Vu l'Arrêté du Maire N°57-2026 en date 20 avril 2026, portant sur la nomination des membres du Conseil d'Administration.

PRÉAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont notamment régis par les articles L 123 - 4 à L 123 - 9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, eux-mêmes explicités par les décrets n° 95 - 562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000 et par le présent règlement intérieur.

Ce code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment **les membres** des Conseils d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale, **sont tenus au secret professionnel** dans les termes de l'article 378 du Code Pénal et passible des peines prévues audit article ».

Composition du Conseil d'Administration

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par le Conseil d'Administration présidé par le Président et composé, à parité, de Membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal, personnes nommées par le Maire parmi lesquelles figurent au moins : Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, Un représentant des associations de personnes handicapées, Un représentant des associations œuvrant en matière d'insertion ou dans le cadre de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-69 du code de l'action sociale et des familles le Conseil Municipal dans sa séance du 07 avril 2026 a fixé à 8 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : Le Maire, président de droit, 4 membres issus du Conseil Municipal, 4 membres nommés par le Maire, soit un total de 8 administrateurs.

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai de 2 mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Président du Conseil d'Administration les a mis à même de présenter leurs observations lors d'un entretien, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres nommés par celui-ci.

Il sera pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par les décrets n° 95 - 562 du 6 Mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000.

Vice-Président du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'Action sociale et des familles, le Conseil d'Administration dans sa séance du 04 mai 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice - Présidente, Madame Annie BLONZ, adjointe aux affaires sociales et en qualité de Vice-Présidente déléguée, Madame Sylvie LAUTRU, adjointe à la culture, handicap et seniors.

Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration et dès sa transmission au représentant légal de l'État.

Le présent règlement intérieur, peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - Tenues des séances

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Le jour de la semaine retenu principalement pour ces séances est le lundi à 18h00.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 2.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques, les huis clos se justifie par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les administrateurs. Ce secret professionnel ne concerne que les séances dans lesquelles il est échangé sur la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations touchant à la vie privée des intéressés.

Article 2 - Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée à chaque administrateur, par mail, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Article 3 - Accès aux dossiers des affaires inscrites à l'ordre du jour

Les dossiers préparatoires sont tenus à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent les consulter au secrétariat du Centre Communal d'Action Sociale durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle - ci pendant les jours et heures d'ouverture du Centre Communal d'Action Sociale.

En ce qui concerne les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du Centre Communal d'Action Sociale, ceux - ci ne peuvent être examinés qu'en séance.

Fonctionnement des séances :

Article 4 – Présidence du Conseil d'Administration

Les réunions sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, la séance est présidée par la Vice - Présidente et, en cas d'empêchement du Président et de la Vice - Présidente, par la Vice-Présidente déléguée, et, en cas d'empêchement, la présidence de séances est assurée par le plus âgé des administrateurs présents. En début de séance, le Président procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, puis procède à l'examen de l'ordre du jour.

Article 5 – Le quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente lors de la séance. Ne sont pris en compte dans le calcul de ce quorum ni la voix prépondérante du président, ni les procurations accordées par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'Administration. Lors de la nouvelle séance, le Conseil délibère quel que soit le nombre de présents.

Article 6 – Les procurations

Un membre du Conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir de voter en son nom sur des questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avec la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 7 - Organisation des débats :

En début de séance, le Président procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, puis fait adopter l'ordre du jour.

Il est cependant possible d'ajouter un point à l'ordre du jour en début de séance pour pouvoir délibérer sur un dossier urgent survenu entre l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, sous réserve que le Conseil d'Administration approuve cette modification.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou la personne en charge du dossier présenté.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'est pas invité par le président, ni interrompre le

propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Le Président assure la police de l'assemblée.

Article 8 – Secrétariat des séances

Le secrétariat est assuré par un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance.

ORGANISATION DES DÉBATS

Article 9 – Débats ordinaires

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale. Il fixe notamment les différentes prestations remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles - ci.

Article 10 – Débats Budgétaires

✧ Débat d'Orientation Budgétaire

Dans la période de deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

✧ Débats sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président, ou en son absence par la Vice - Présidente, et soumis au vote de celui - ci dans le délai prévu par la loi.

Le CFU est présenté par le Président, ou en son absence par la Vice-Présidente, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi.

Celui - ci quitte ensuite la séance, le vote du CFU ayant lieu en son absence.

VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 11 – Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 - Modalités de vote

Le vote s'effectue au bulletin secret toutes les fois, qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat des votes est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposées et acceptées en début de séance.

Article 13 – Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le registre des délibérations sera tenu en deux tomes ; le premier étant communicable, le second recevant les documents non communicables.

✧ Premier tome :

La première page du registre comporte la mention « **Registre des délibérations** » - **Tome 1 – Actes communicables.**

Est inscrit dans ce registre le compte rendu chronologique de chaque délibération prises par le Conseil d'Administration.

✧ Deuxième tome :

La première page du registre comporte la mention « **Registre des délibérations** » - **Tome 2 - Actes non communicables.**

Est inscrite dans ce registre la partie de compte rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celles décrivant la situation sociale, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le Centre communal d'Action Sociale qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement de prestations sociales quelles qu'elles soient.

Sont inscrites dans ce registre les délibérations prises concernant les affaires couvertes par le secret professionnel.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu de ladite séance.

Article 14 – Accès aux documents administratifs

Communication du registre des délibérations :

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par la loi n° 78 - 753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication, de prendre éventuellement et sans déplacement, copie totale ou partielle des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration, des délibérations dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions à l'exclusion de ceux inscrits au tome 2 des délibérations.

Communication des documents budgétaires :

Les budgets du Centre Communal d'Action Sociale restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours suivant leur adoption.

Article 15 – Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L2131-1 et L2131.12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur

transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Article 16 - Affichage du PV

Il sera procédé à la mise en ligne sur le site de la commune du Procès-Verbal non nominatif.

Application et modification du règlement intérieur

Article 17 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du conseil d'administration ou le vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir, selon les dispositions de l'article R.13-23 du CASF est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 18 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres dudit conseil.

A Yvré-l'Evêque

Le 16 juin 2026.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver la proposition.

DEL 26-023 - Avenant à la convention avec la Préfecture pour la transmission des actes par voie dématérialisée.

Rapporteur : Annie BLONZ

A la suite de la migration du logiciel Berger Levraut vers Magnus, le module de transmission des actes à la Préfecture est compris dans la redevance annuelle.

La commune utilise actuellement la plateforme gratuite AWS à cet effet.

Afin de pouvoir effectuer, à partir du 1^{er} juin 2026, la transmission des actes par BLES (Berger Levraut Echanges Sécurisés) un, avenant à la convention initiale doit être établi et approuvé par le CCAS.

Au vu des ces éléments,

Le conseil d'administration décide d'approuver l'avenant à la convention avec la préfecture figurant en annexe.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver la proposition, à l'unanimité.

4-QUESTIONS DIVERSES :

Choix de l'invitation au repas des Aînés.

Bénévole pour la collecte alimentaire du vendredi 26 juin 2026.

Collecte avec la banque Alimentaire sur 3 jours, du 06 au 08 novembre 2026.

Se renseigner s'il y a possibilité de recevoir des dons de légumes de la part des administrés.

Date du prochain Conseil d'administration prévu le lundi 28 septembre à 18h00.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 20h00.

Secrétaire de Séance
Damienne FLEURY

Vice-Présidente du CCAS
Annie BLONZ